



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**PLAN DE PRÉVENTION
DES RISQUES INONDATION DU
BASSIN VERSANT DE L'ILL**

**MODIFICATION n°2
COMMUNE DE PORTE DU RIED**

ARRETE PREFECTORAL D'APPROBATION

n° 0061 – PR du 16 août 2022



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires du Haut-Rhin**

SERVICE TRANSPORTS, RISQUES ET SÉCURITÉ

BUREAU PRÉVENTION DES RISQUES

ARRÊTÉ du 16 août 2022 – 0061 - PR

**approuvant la modification n°2 du plan de prévention des risques naturels prévisibles
d'inondation (PPRI) du bassin versant de l'Ill sur la commune de PORTE DU RIED**

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.562-1 à L.562-9 et R.562-1 à R.562-10-2 relatifs aux plans de prévention des risques naturels ;
- VU la loi n° 95-101 du 2 février 1995 modifiée relative au renforcement de la protection de l'environnement ;
- VU la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;
- VU le plan de gestion des risques 2022-2027 d'inondation du bassin Rhin-Meuse approuvé par arrêté de la préfète coordonnatrice de bassin n° 2022-119 en date du 21 mars 2022 ;
- VU le plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation du bassin versant de l'Ill approuvé par arrêté préfectoral n° 2006-361-1 du 27 décembre 2006 ;
- VU la modification n°1 du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation (PPRI) du bassin versant de l'Ill sur la commune de COLMAR approuvée par arrêté préfectoral n° 00134-PR du 10 septembre 2019 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2021-00010 PR du 23 février 2021, modifié par l'arrêté préfectoral n° 2022-006 PR du 2 février 2022, prescrivant la modification n°2 du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation (PPRI) du bassin versant de l'Ill sur la commune de Porte du Ried ;
- VU les avis favorables des personnes publiques et organismes associés suivants : Commune de Porte du Ried (22 avril 2022), Syndicat mixte pour le SCoT Colmar-Rhin-Vosges (19 avril 2022), Chambre d'agriculture d'Alsace (24 mars 2022), Office français de la biodiversité (3 mars 2022), Direction départementale de l'emploi du travail des solidarités et de la protection des populations du Haut-Rhin (4 mars 2022) ;

- VU les avis réputés favorables à partir du 24 juillet 2022 des personnes publiques et organismes associés suivants : Colmar agglomération, Chambre de commerce et d'industrie Alsace Eurométropole, Centre régional de la propriété forestière de Lorraine Alsace, Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est, Collectivité européenne d'Alsace (CEA) ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2022-0031-PR du 11 mai 2022 portant ouverture d'une période de consultation du public relative à la modification n°2 du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation (PPRI) du bassin versant de l'Ill sur la commune de Porte du Ried ;
- VU l'absence d'observations, d'une part sur le registre de consultation du public en dépôt en mairie de Porte du Ried du 23 juin 2022 au 23 juillet 2023 et d'autre part sur le site départemental des services de l'Etat ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Haut-Rhin

ARRÊTE

Article 1^{er}

La modification n°2 du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation du bassin versant de l'Ill sur la commune de Porte du Ried est approuvée telle qu'annexée au présent arrêté. Elle s'applique sur le territoire de la commune de Porte du Ried.

Article 2

Le dossier de modification n°2 du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation du bassin versant de l'Ill comprend les documents suivants :

- une note de présentation ;
- la carte de zonage réglementaire d'un secteur de la planche n°47 du PPRI de l'ILL, commune de Porte du Ried ;

Article 3

Les autres pièces du PPRI de l'ILL approuvé le 27 décembre 2006 et modifié le 10 septembre 2019 restent inchangées.

Article 4

Le présent arrêté est notifié :

- à monsieur le maire de Porte du Ried ;
- à monsieur le président de Colmar Agglomération.

Article 5

Le présent arrêté devra être affiché pendant une durée minimale d'un mois en mairie de Porte du Ried et au siège de Colmar Agglomération pour y être porté à la connaissance du public. Mention de cet affichage sera insérée, par les soins du préfet, dans deux journaux diffusés dans le département .

Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.

Article 6

Un exemplaire du plan de prévention modifié est tenu à la disposition du public, aux jours et heures d'ouverture du public, à la mairie de Porte du Ried ainsi qu'au siège de Colmar Agglomération.

Le dossier est également consultable sur le site internet des services de l'État dans le département : <http://www.haut-rhin.gouv.fr>

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le maire de la commune de Porte du Ried, le président de Colmar Agglomération et le directeur départemental des territoires du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

À Colmar, le **16 AOUT 2022**

Le préfet

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général



Christophe MAROT

Délais et voies de recours :

Sur le fondement des articles R. 421-1, R. 421-2, R. 414-1 du code de justice administrative, et de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision :

- d'un recours gracieux auprès du Préfet du Haut-Rhin ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la Transition Écologique – Hôtel de Roquelaure 246 boulevard Saint-Germain 75 007 PARIS.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg (31 avenue de la Paix – BP 51 038 – 67 070 STRASBOURG CEDEX) :

- soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou recours hiérarchique), dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision,
- soit à l'issue d'un recours préalable, dans le délai de deux mois :
 - à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou
 - au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Le tribunal administratif peut également être saisi, dans les mêmes délais, par l'application informatique « télécours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats, les personnes morales de droit public, les communes de plus de 3 500 habitants ainsi que pour les organismes de droit privé chargés de la gestion permanente d'un service public. Lorsqu'elle est présentée par une commune de moins de 3 500 habitants, la requête peut être adressée au moyen de cette application.